



cerfa
N° 11574*04

prescription médicale de transport

articles L. 160-8, L. 322-5 et R. 322-10 à R. 322-10-7 du code de la sécurité sociale

volet 1 : à conserver par le
transporteur et à joindre à la
facturation

personne transportée

nom et prénom LE BELLAN Sandrine

numéro d'immatriculation 240088306248578 date de naissance 30081940

adresse 20 impasse Carnot 86180 BUXEROLLES

le transport est en rapport avec

- ☐ une affection de longue durée (ALD) exonérante
- ☐ un accident du travail / une maladie professionnelle
- ☐ la maternité (à partir du 6^e mois de grossesse)
- ☒ une hospitalisation : ☒ complète ☐ partielle ☐ ambulatoire
- date d'entrée 28092022
- ☐ des soins itératifs (au moins 4 transports sur 2 mois)
- ☐ un transport de plus de 150 km (accord préalable)
- ☐ une convocation à un contrôle médical

le transport

☒ aller ☒ retour ☐ aller-retour itératif ; nombre de trajets

date du transport 28092022 heure 11h30

de domicile

à Centre Hospitalier Intercommunal du Haut-Val, POISSY

urgence : ☐ oui ☒ non

mode de transport prescrit (le moins onéreux compatible avec l'état du patient)

- ☒ ambulance
- ☐ transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné)
- ☐ transport en commun (train, bus, métro)
- ☐ véhicule personnel
- en cas de prescription d'une ambulance, justification :
- ☒ position obligatoirement allongée ou demi-assise
- ☐ surveillance par une personne qualifiée
- ☐ administration d'oxygène
- ☐ respect rigoureux des conditions d'asepsie
- ☐ transport avec brancardage ou portage

identification du prescripteur et de la structure

nom et prénom JOURDAN Pascal

identifiant (RPPS) 10811448611

n° structure (FINES) 860659978

date 25092022

Dr Pascal JOURDAN
Gynécologie
Centre Hospitalier
Intercommunal du Haut-Val
86000 POISSY
Tél. 05 36 49 70 45
RPPS 10811448611

attestation de l'assuré(e) (à compléter par la personne transportée)

☐ je certifie que le transport a été effectué et que je n'ai pas d'autre moyen de transport adapté à mon état.

signature de l'assuré(e) _____

La prise en charge d'un transport par l'Assurance Maladie est soumise à prescription médicale préalable, sauf urgence attestée. Toute fraude ou fausse déclaration est passible de sanctions (articles 313-1, 441-1 du code pénal et L.114-17-1 du code de la sécurité sociale). La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire.